

B/U

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

N°55 COM/19

Du 26/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE PROCEDES
ET CONSTRUCTIONS
MECANIQUES, dite PCM
ENSEMBLIER

(LA SCPA JURIS
FORTIS)

C/

LA SOCIETE
BRASSIVOIRE

(LA SCPA LEX WAYS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

18 NOV 2019 AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUE GOGOU
ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché
des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**La société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS
MECANIQUES, dite PCM ENSEMBLIER, SARL** au capital de 200.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, 01 BP 22 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur MORELLE FREDERIC, de nationalité Française;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA JURIS FORTIS, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La société **BRASSIVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 24.267.910.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, boulevard Valéry Giscard d'Estaing, immeuble BATIPLUS, 2^e étage, 01 BP 5473 Abidjan 01, tél 21 00 54 00, représentée par son Directeur Général Monsieur Alexander KOCH;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA **LEX WAYS**, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°0780/18 du 20 Mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Avril 2018, La société **PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES** dite **PCM ENSEMBIER**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société **BRASSIVOIRE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 Mai 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°728 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des prétentions et moyens des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier de Justice en date du 20 avril 2018, la société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER SARL, ayant pour conseil, la société d'Avocats JurisFortis, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance de référé RG N° 0780/2018 rendue le 20 mars 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent au profit de la juridiction arbitrale, la chambre de commerce internationale de Paris ;

Condamnons la société PCM ENSEMBLIER aux dépens » ;

En cause d'appel, les parties sollicitent l'homologation du protocole d'accord transactionnel ;

SUR CE

La Cour d'Appel de céans constate que le 27 avril 2018, la société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER SARL et la société BRASSIVOIRE ont convenu d'un protocole d'accord transactionnel pour mettre fin au litige qui les oppose ;

Aussi, convient-il d'homologuer ledit protocole d'accord et faire masse des dépens ;

PAR CES MOTIFS

CPFH Plateau Constate qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre les parties pour mettre fin à leur litige ;
Poste Comptable 8003 Hors Déla..... 18000

Homologue ledit protocole d'accord ; Recu la somme de..... 18000 francs

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties. Enregistré le..... 15 JAN 2020

Registre Vol..... 45 Folio..... 04 Bord..... 31 / 26147
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours mois et an de l'..... 15 Janvier 2020
Le Conservateur

Et ont signé le Président et le Greffier

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOMAINES

Le Chef des Bureaux du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

F

confirme

K. M. 3